

Règlement 242- Foire Aux Questions (FAQ)

Q. Pourquoi un règlement sur la conservation des lacs ?

R : Pour mettre en place des mesures préventives pour contrer l'envahissement des lacs par des espèces exotiques envahissantes et pour assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

Q. Pourquoi les plantes aquatiques sont-elles une menace pour nos lacs ?

R : La menace de propagation de plantes envahissantes comme le myriophylle à épis s'accroît au Québec. L'expérience malheureuse de plusieurs municipalités démontre qu'il faut intervenir avant la contamination. Une fois un lac contaminé, l'éradication partielle de cette plante coûte des dizaines de milliers de dollars par année et ne règle jamais totalement le problème.

Permis d'accès aux lacs :

Q. Pourquoi un permis d'accès sur un lac de Saint-Ubalde ?

R : Compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur le territoire, la municipalité désire un inventaire des embarcations afin d'assurer le respect de l'application du Règlement: Tout utilisateur d'une embarcation motorisée ou non motorisée doit, avant sa mise à l'eau, obtenir un permis d'accès et avoir acquitté le tarif exigible. L'émission de permis d'accès est une mesure de contrôle et la tarification permet à la municipalité d'acquitter les dépenses liées à la mise en place des mesures de protection.

Q. Pourquoi apposer une vignette sur mon embarcation ?

R : L'apposition d'un permis d'accès, sous forme d'étiquette autocollante (vignette), sur les embarcations permet d'identifier les embarcations qui respectent les exigences de mise à l'eau du règlement. À cet effet, les préposés à l'application du Règlement pourront identifier efficacement les embarcations non conformes.

Q : Qu'est-ce qu'on entend par "embarcation"?

R : Voici les définitions prévues au Règlement.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsée par un moteur.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau propulsée par un moteur.

Donc la mise à l'eau d'une embarcation **motorisée** (bateau, chaloupe, motomarine, ponton, zodiac, etc.), ou **non motorisée** (canot, kayak, planche à voile

ou à pagayer, voilier, etc.) requiert un **permis d'accès aux lacs** et un **lavage obligatoire**. Seront exclus de l'application de ce règlement : Kitesurf, Planche à pagayer gonflable, pédalo ou radeau permanent sur lac...

Lavage des embarcations :

Q. Pourquoi un lavage obligatoire de toutes les embarcations avant la mise à l'eau?

R : Le lavage des embarcations avant leur mise à l'eau est définitivement une mesure environnementale efficace pour prévenir l'infiltration et la propagation de toutes espèces exotiques envahissantes. Les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les équipements, les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts en pêche sportive.

Q. Pourquoi un lavage obligatoire à la station de lavage de la municipalité ?

R : Le lavage sera fait par un préposé formé à cet effet et il pourra effectuer l'inspection de l'embarcation et toutes les étapes prescrites par le règlement. La municipalité s'est équipée d'une station de lavage mobile avec chauffe-eau et machine de lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et les équipements à l'aide d'un jet pulvérisateur d'eau chaude (60^o Celcius) à haute pression (500PSI) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle préservée et filtrée pour s'assurer des gains écologiques.

Q: Je suis un « Résident - riverain de Saint-Ubalde » et mes embarcations n'ont pas été ailleurs que sur ma propriété et sur le lac adjacent, dois-je les faire laver quand même ?

Note : Étant donné le coût très abordable d'un lavage d'embarcation, nous vous encourageons toujours à passer par la station de lavage municipale avant la mise à l'eau.

R : Non. Si vos embarcations n'ont pas été utilisées sur un autre plan d'eau, vous êtes admissible à une exemption de lavage. Lors de l'enregistrement de vos embarcations pour obtenir vos permis d'accès (vignettes), vous pouvez compléter l'annexe C « *ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE* » qui autorise les résidents riverains des lacs de la Municipalité à se prévaloir d'une exemption, s'ils entreposent leur embarcation sur leur propriété riveraine (ou chez un commerçant ou toute autre personne, à la condition de présenter un document signé par le commerçant ou cette personne, attestant la date de fin de l'entreposage).

Q: Je suis un résident – riverain et j'achète une nouvelle embarcation neuve ou usagée, dois-je la faire laver ?

R : OUI si votre embarcation est usagée, vous devez faire laver votre embarcation à la station de lavage de la municipalité pour obtenir un certificat de lavage obligatoire conforme, en plus d'enregistrer votre embarcation pour obtenir votre permis d'accès (vignette).

Non, si votre embarcation est neuve et qu'elle n'a jamais été utilisée sur un plan d'eau alors vous n'avez qu'à l'enregistrer pour obtenir votre permis d'accès (vignette) et complétez l'annexe C « *ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE* ».

Q : Je suis locataire d'un chalet sur un lac de Saint-Ubalde pour la saison estivale et je veux mettre une embarcation à l'eau sur le lac, quelles sont mes obligations ?

R : Vous êtes locataire d'un chalet (location long terme 1 mois et plus) et vous avez l'intention d'utiliser une embarcation sur un ou plusieurs lacs de la municipalité vous devez vous conformer à la réglementation municipale concernant la protection et la conservation des lacs et à toutes les mesures qui en découlent dont l'obligation d'enregistrement et de lavage d'embarcation avant leur mise à l'eau. Référez-vous au Guide d'accès aux plans d'eau dans la section "Je suis un propriétaire riverain" et à la grille tarifaire des utilisateurs- résidents.

Q : Je suis un propriétaire riverain (campeur saisonnier ou locataire d'un chalet) et je dois sortir mon embarcation de l'eau pour une réparation, quelles sont mes obligations ?

R : Si vous sortez votre embarcation du lac, vous devrez **refaire laver votre embarcation** à la station de lavage de la municipalité afin d'obtenir un nouveau **certificat de lavage obligatoire préalablement à chaque mise à l'eau** sur un lac situé sur le territoire de la Municipalité.

Q: Je suis un propriétaire riverain et J'ai des visiteurs pour une journée ou une fin de semaine, ils apportent leur kayak, doivent-ils les faire enregistrés et lavés ?

R : Si vos invités ou visiteurs ont l'intention de mettre à l'eau une embarcation, ils doivent se conformer à la réglementation. C'est votre responsabilité de les informer et de voir au respect de la réglementation sur votre propriété. Le visiteur doit enregistrer son embarcation en tant qu'utilisateur non-résident pour obtenir un **permis d'accès** (vignette) pour la journée ou le séjour et doit **faire laver** son embarcation à la station de lavage de la municipalité avant la mise à l'eau (voir section Utilisateur non-résident de St-Ubalde).

Q: Pourquoi les petites embarcations comme les kayaks ou les planches sont incluses dans ce règlement, ce sont les embarcations à moteur qui sont à risque ?

R: Selon les experts et les études, tout type d'embarcations est un vecteur possible de prolifération des espèces envahissantes. Un seul petit fragment de myriophylle à épis est suffisant pour contaminer un lac. La prolifération des lacs affectés par des espèces envahissantes est en forte hausse au Québec. Il est de la responsabilité de tous les plaisanciers de faire laver leur embarcation.

Le lavage effectué par le préposé avec les installations de lavage de la municipalité s'avère efficace pour déloger tous résidus et mêmes les organismes les plus résistants. De plus sur les embarcations motorisées une attention est portée au nettoyage des hélices et aux vidanges des réservoirs.

Q : Quelles sont les instances et les personnes qui peuvent intervenir pour l'application des lois et règlements sur le lac ?

R : La Municipalité nomme toute personne et/ou mandataire pour appliquer les dispositions du règlement. Ces personnes peuvent interdire l'accès aux lacs par les accès publics à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée ou non motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès valide ou lorsqu'un utilisateur ne détient pas de certificat de lavage valide. Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, même sur les lieux de l'infraction, un avis d'infraction verbal ou écrit qui en indique la nature de l'infraction.

La Sûreté du Québec peut à tout moment, intervenir sur tous les plans d'eau du Québec par l'entremise de ses patrouilles nautiques. Ils interviennent pour sensibiliser les usagers aux règles et normes en vigueur et également remettre des constats d'infraction à **la Loi de 2001 sur la Marine marchande du Canada et ses règlements connexes ainsi qu'au Code criminel du Canada**. Pour plus d'information se référer au Guide de sécurité nautique au www.tc.gc.ca/securitenautique.